

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 05993
Numéro SIREN : 572 059 939
Nom ou dénomination : SIACI Saint Honoré

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2022 sous le numéro de dépôt 20177

Siaci Saint Honoré
Société par actions simplifiée au capital de 110.885.089,60 euros
Siège social : 39 rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris
572 059 939 R.C.S. de Paris

(Ci-après la « **Société** »)

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le seize novembre,

La société **Sisaho International**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 39 rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 809 494 537 (le « **Président** »), a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la souscription et de la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de neuf millions six cent soixante-dix mille huit cent soixante-douze euros (9.670.872 €), par voie d'émission de 6.044.295 actions ordinaires nouvelles de la Société de 1,60 euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 25,07 euros chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique de la Société, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces ;
2. Modification corrélative des statuts de la Société ; et
3. Pouvoirs en vue des formalités.

* *

*

PREMIERE DECISION

Constatation de la souscription et de la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de neuf millions six cent soixante-dix mille huit cent soixante-douze euros (9.670.872 €), par voie d'émission de 6.044.295 actions ordinaires nouvelles de la Société de 1,60 euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 25,07 euros chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique de la Société, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces

Le Président rappelle qu'aux termes de décisions en date de ce jour prises par acte sous seing privé l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique, en numéraire d'un montant nominal de neuf millions six cent soixante-dix mille huit cent soixante-douze euros (9.670.872 €), par voie d'émission de 6.044.295 actions ordinaires nouvelles (les **Actions Ordinaires Nouvelles**) d'une valeur nominale de 1,60 € chacune, assorties d'une prime d'émission de 25,07 € chacune, soit une prime d'émission totale de cent cinquante-et-un millions cinq cent trente mille quatre cent soixante-quinze euros et soixante-cinq centimes (151.530.475,65 €), à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces.

Le Président rappelle également que :

- la libération de la souscription aux Actions Ordinaires Nouvelles devait intervenir en numéraire lors de la souscription par versement en espèces ;
- les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces devaient être déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Natixis dont les références sont FR76 3000 7999 9910 6628 6700 028 ; et
- la souscription était ouverte à compter de ce jour et pour une durée de 30 jours et devait être close par anticipation dès la souscription et libération de l'intégralité des Actions Ordinaires Nouvelles.

Le Président, après avoir reçu :

- le bulletin de souscription en date de ce jour par lequel la société **Sisaho International**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 39 rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 809 494 537, déclare souscrire à l'intégralité des Actions Ordinaires Nouvelles pour un montant total de cent soixante-et-un millions deux cent un mille trois cent quarante-sept euros et soixante-cinq centimes (161.201.347,65 €) qu'elle libère par versement en espèces ; et
- l'attestation du dépôt par **Sisaho International**, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Natixis, sous le numéro FR76 3000 7999 9910 6628 6700 028, d'une somme d'un montant total de cent soixante-et-un millions deux cent

un mille trois cent quarante-sept euros et soixante-cinq centimes (161.201.347,65 €), versée à l'appui de la souscription aux 6.044.295 Actions Ordinaires Nouvelles,

constate que les 6.044.295 Actions Ordinaires Nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur prix de souscription.

En conséquence de ce qui précède, le Président **constate** que la période de souscription est close et que, par suite, l'augmentation de capital d'un montant total de neuf millions six cent soixante-dix mille huit cent soixante-douze euros (9.670.872 €) correspondant à 6.044.295 Actions Ordinaires Nouvelles de 1,60 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 25,07 euros chacune, est donc définitivement réalisée.

Cette décision est adoptée par le Président.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts de la Société

En conséquence de ce qui précède, et connaissance prise des décisions de l'associé unique de la Société adoptées ce jour, le Président **décide** de modifier l'article 6.2 « *Capital Social* » des statuts de la Société, comme suit :

« 6.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent vingt millions cinq cent cinquante-cinq mille neuf cent soixante-et-un euros et soixante centimes (120.555.961,60 €), divisé en soixante-quinze millions trois cent quarante-sept mille quatre cent soixante-seize (75.347.476) actions de 1,60 € (un euro et soixante centimes) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.».

Le montant du capital social figurant sur la page de garde des statuts de la Société est également mis à jour.

Cette décision est adoptée par le Président.

TROISIEME DECISION

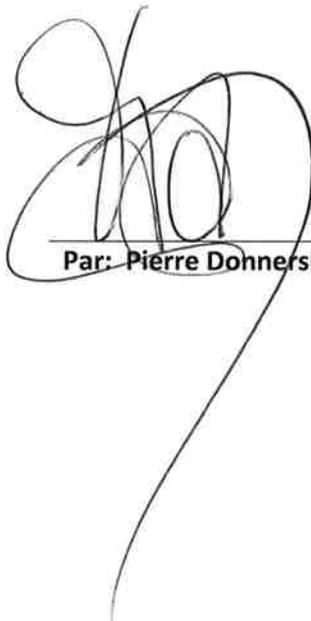
Pouvoirs en vue des formalités

Le Président, **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement aux décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

Cette décision est adoptée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président



Par: **Pierre Donnersberg**

SIACI SAINT HONORE

Société par actions simplifiée au capital de 76.884.940,80 euros
Siège social : 39 rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris
572 059 939 R.C.S. de Paris

(Ci-après la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES
PAR ACTE SOUS-SEING PRIVE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2021**

[...]

* *
*

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation des termes du Traité d'Apport dans toutes ses stipulations, de l'appréciation qui en a été faite par le Commissaire aux apports et de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération

L'Associé Unique, connaissance prise du (i) Rapport du Président et (ii) Traité d'Apport :

- **prend acte** que ledit Traité d'Apport prévoit l'apport à la Société par l'Associé Unique de (i) 114.438 actions de Diot, (ii) 3.242 actions de Diot Crédit (iii) 1.000 actions de GBI et (iv) 280 actions de Qualibroker (l'« **Apport** ») ;
- **prend acte** que la valeur de l'Apport est évaluée à une valeur d'apport totale de cinq cent soixante-six millions sept cent quarante mille euros (566.740.000 €) ;
- **prend acte** que l'Apport sera rémunéré par l'émission par la Société au profit de l'Associé Unique de vingt-et-un millions deux cent cinquante mille quatre-vingt-treize (21.250.093) actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Ordinaires Nouvelles** ») d'une valeur nominale de 1,60 € chacune, assorties d'une prime d'apport unitaire de 25,07 € chacune (la « **Rémunération de l'Apport** »).

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président, (ii) du Rapport du CAA et (iii) du Traité d'Apport :

- **prend acte** que la société RSM Paris :
 - (i) a été nommée Commissaire aux apports par décisions écrites de l'Associé Unique en date du 8 novembre 2021 en vue de l'évaluation de l'Apport ; et
 - (ii) a conclu que l'Apport n'était pas surévalué, sa valeur étant au moins égale au prix de souscription des Actions Ordinaires Nouvelles devant être souscrites par l'Associé Unique ;

- **prend acte** que le Rapport du CAA a été remis à la Société et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 8 novembre 2021 dans les conditions prévues par la loi ;
- **approuve** le Traité d'Apport dans toutes ses stipulations ;
- **approuve** l'Apport et son évaluation à hauteur d'une valeur de cinq cent soixante-six millions sept cent quarante mille euros (566.740.000 €) ;
- **approuve** la Rémunération de l'Apport ; et
- **prend acte** du fait qu'il résulte de l'Apport une soule d'un montant global de dix-neuf euros et soixante-neuf centimes (19,69€) au versement de laquelle l'apporteur a expressément renoncé aux termes du Traité d'Apport.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique **décide**, au titre de la Rémunération de l'Apport :

- d'augmenter le capital social de la Société en nature d'un montant nominal total de trente-quatre millions cent quarante-huit euros et quatre-vingt centimes (34.000.148,80 €) par voie d'émission de vingt-et-un millions deux cent cinquante mille quatre-vingt-treize (21.250.093) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1,60 € chacune, assorties d'une prime d'apport de 25,07 € chacune, soit un prix de souscription total de cinq cent soixante-six millions sept cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt euros et trente-et-un centimes (566.739.980,31 €) (dont une prime d'apport totale de cinq cent trente-deux millions sept cent trente-neuf mille huit cent trente-et-un euros et cinquante-et-un centimes (532.739.831,51 €), à libérer en totalité et par apport en nature lors de la souscription (l' « **Augmentation de Capital** ») ;
- que les Actions Ordinaires Nouvelles ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de la collectivité des associés, seront assimilées le cas échéant aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue à la présente décision ; et
- que les Actions Ordinaires Nouvelles revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'Apport et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les Statuts.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la démission des membres du directoire

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des lettres de démission qui lui ont été remises ce jour par (i) Sisaho International, (ii) Monsieur Thierry Vachier, (iii) Monsieur Frédéric Van Roekeghem, (iv) Monsieur Xavier Corman, (v) Monsieur Pierre Leprince, (vi) Monsieur Serge Pinaud et (vii) Monsieur Yves Buey (les « **Membres du Directoire Démissionnaires** »), aux termes desquelles ceux-ci ont respectivement informé l'Associé Unique de leur décision de démissionner de leurs fonctions de membre du directoire de la Société, et s'agissant de Sisaho International de président du directoire avec effet immédiat, **constate** la démission des Membres du Directoire Démissionnaires de leurs fonctions respectives de membre du directoire de la Société et de président du directoire avec effet immédiat et **décide** de leur donner quitus intégral pour leur gestion.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

Constatation de la démission des membres du comité de surveillance

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des lettres de démission qui lui ont été remises ce jour par (i) Eridan Conseil, (ii) Monsieur Philippe Poletti, (iii) Monsieur Geoffroy Roux de Bezieux, (iv) Monsieur François Touazi, (v) Monsieur Fabrice Georget, (vi) Monsieur Gilles Collombin, (vii) Monsieur Cédric Barthélémy, (viii) Monsieur Thomas Patrick, (ix) Monsieur Vincent Pautet, (x) Monsieur Haitham Nasri, (xi) Monsieur Alain Vourch, (xii) Madame Lucile Ribot, (xiii) Monsieur James Arnell, (xiv) Monsieur Jacques Richier, (xv) Monsieur Paul Burrow et (xvi) FINELLAS (les « **Membres du Comité de Surveillance Démissionnaires** »), aux termes desquelles ceux-ci ont respectivement informé l'Associé Unique de leur décision de démissionner de leurs fonctions de membre du comité de surveillance de la Société, et s'agissant d'Eridan Conseil de président du comité de surveillance de la Société avec effet immédiat, **constate** la démission des Membres du Comité de Surveillance Démissionnaires de leurs fonctions respectives de membre du comité de surveillance de la Société et de président du comité de surveillance de la Société avec effet immédiat et **décide** de leur donner quitus intégral pour leur gestion.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'Apport et de l'émission de 21.250.093 actions ordinaires de la Société en rémunération de l'Apport

L'Associé Unique, au vu du Traité d'Apport et de l'adoption de la première décision ci-dessus, **constate** :

- la réalisation ce jour de l'Apport conformément aux stipulations du Traité d'Apport ;
- la libération intégrale de l'ensemble des Actions Ordinaires Nouvelles émises par la Société en rémunération de l'Apport au profit de l'Associé Unique conformément à la première décision ci-dessus.

L'Associé Unique, en conséquence de ce qui précède, **constate** la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et **décide** de modifier l'article 6 « *Apports - Capital Social* » des statuts de la Société, comme suit :

« 6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 – APPORTS EN NATURE

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société Milestone SAS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis à la Société s'élevant à 424.120.537 €.

En rémunération de cet apport, le capital social de la Société a été augmenté de 61.057.142,40 € par la création de 38.160.714 actions de 1,60 € de valeur nominale chacune.

Afin que la Société ne reste pas propriétaire de ses propres actions, la Société a réalisé une réduction de capital d'un montant de 14.143.814,40 euros, par annulation de ses 8.839.884 propres actions appartenant à la société Milestone SAS reçues dans le cadre de l'apport-fusion. La différence entre la valeur d'apport de ces 8.839.884 actions et le montant de la réduction de capital, soit 279.610.403 euros, a été imputée sur le montant de la prime de fusion.

Le 14 mars 2019, la société Sisaho International a apporté à la Société une créance de remboursement de crédit vendeur détenue sur la Société. Cet apport, d'un montant global de 15.827.797,06 €, a été rémunéré par l'émission de 9.892.373 actions ordinaires.

Le 16 novembre 2021, la société Acropole Holding a apporté à la Société (i) 114.438 actions de la société Diot, (ii) 3.342 actions de la société Diot Crédit, (iii) 1.000 actions de la société Groupe Burrus Immobilier et (iv) 280 actions de la société Qualibroker. Cet apport, d'un montant global de 566.740.000 €, a été rémunéré par l'émission de 21.250.093 actions ordinaires.

6.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent dix millions huit cent quatre-vingt-cinq mille quatre-vingt-neuf euros et soixante centimes (110.885.089,60 €), divisé en soixante-neuf millions trois mille cent quatre-vingt-un (69.303.181) actions de 1,60 € (un euro et soixante centimes) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.».

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives aux décisions qui précèdent.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

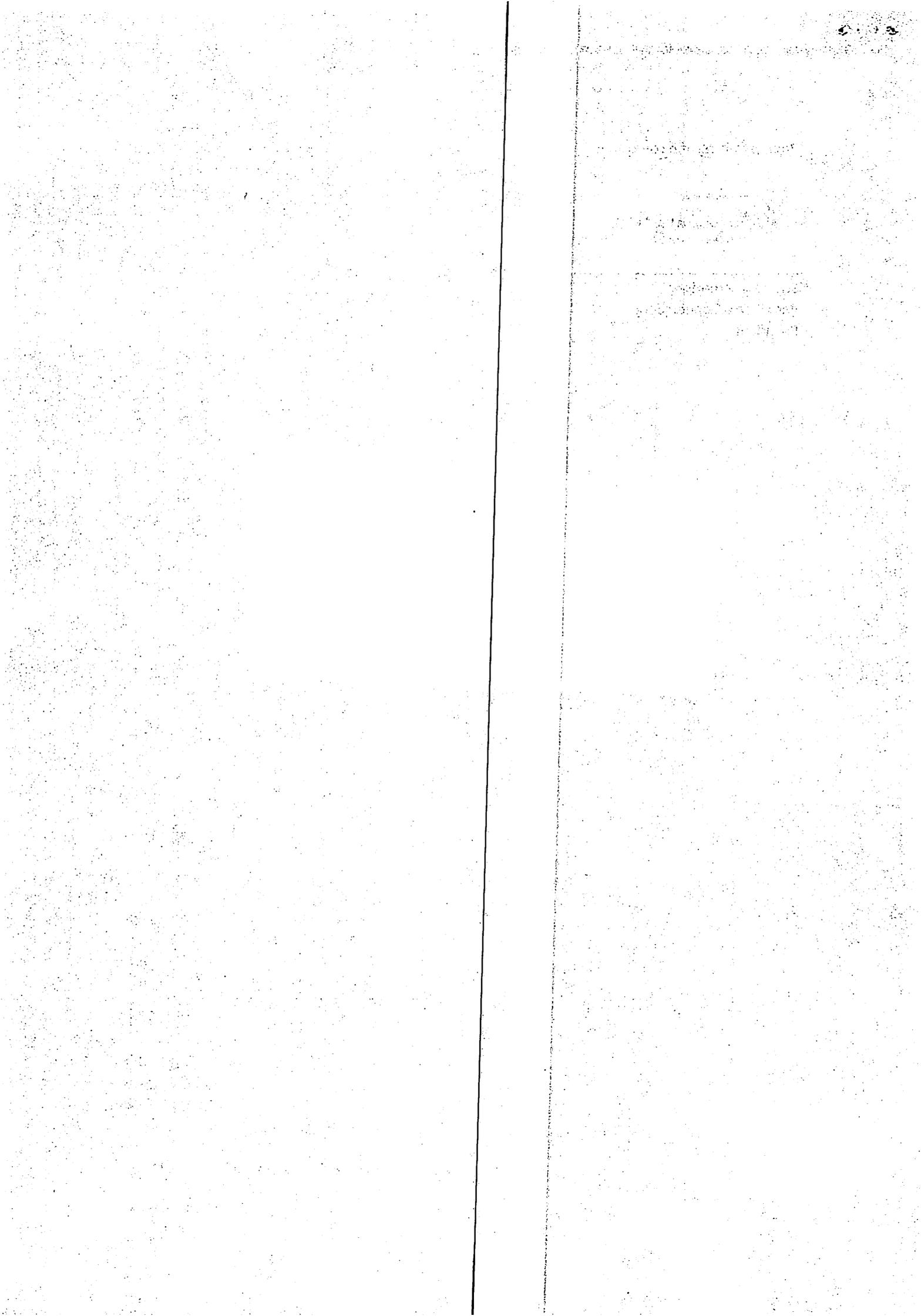
Pour extrait certifié conforme

DocuSigned by:

110D0FB05E21401...

Sisaho International
Par : Pierre Donnersberg
Président

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 25/01 2022 Dossier 2022 00003376, référence 7564P61 2022 A 00635
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



SIACI SAINT HONORE

Société par actions simplifiée au capital de 120.555.961,60 €

Siège social : 39, rue Mstislav Rostropovitch – 75017 Paris

572 059 939 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions de l'associé unique en date du 16 novembre 2021



Certifiés conformes par le Président

TABLE DES MATIÈRES

| ARTICLE | PAGE |
|---|------|
| 1. FORME..... | 1 |
| 2. DENOMINATION..... | 1 |
| 3. OBJET | 1 |
| 4. SIEGE SOCIAL | 1 |
| 5. DUREE..... | 2 |
| 6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL | 2 |
| 6.1 APPORTS EN NATURE | 2 |
| 6.2 CAPITAL SOCIAL..... | 2 |
| 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL | 2 |
| 8. FORME DES ACTIONS..... | 3 |
| 9. TRANSMISSION DES ACTIONS..... | 3 |
| 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS..... | 3 |
| 11. DIRECTION DE LA SOCIETE..... | 3 |
| 11.1 LE PRESIDENT | 3 |
| 11.2 DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE | 4 |
| 11.3 DIRECTOIRE..... | 5 |
| 12. COMITÉ DE SURVEILLANCE..... | 7 |
| 12.1 COMPOSITION DU COMITÉ DE SURVEILLANCE..... | 7 |
| 12.2 FIN DES FONCTIONS..... | 7 |
| 12.3 PRÉSIDENT DU COMITÉ DE SURVEILLANCE | 7 |
| 12.4 DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ DE SURVEILLANCE | 8 |
| 12.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE SURVEILLANCE..... | 9 |
| 12.6 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE | 9 |
| 13. CONVENTIONS REGLEMENTEES | 9 |
| 14. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES | 10 |
| 14.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES..... | 10 |
| 14.2 QUORUM – MAJORITE | 10 |
| 14.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES..... | 11 |
| 14.4 VOTE | 12 |
| 14.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES | 12 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| 15. | INFORMATION DES ASSOCIES | 13 |
| 16. | COMMISSAIRE AUX COMPTES..... | 14 |
| 17. | EXERCICE SOCIAL | 14 |
| 18. | INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS | 14 |
| 19. | AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES | 14 |
| 20. | CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL..... | 14 |
| 21. | COMITE D'ENTREPRISE..... | 15 |
| 22. | TRANSFORMATION..... | 15 |
| 23. | DISSOLUTION - LIQUIDATION..... | 15 |
| 24. | CONTESTATIONS | 16 |

1. FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **SIACI Saint Honoré**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

3. OBJET

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays, dans le cadre et les limites de la législation en vigueur :

- (a) toutes opérations de courtage d'assurances et de réassurances de toute nature ;
- (b) toute représentation de compagnies d'assurances et de réassurances en général et, en particulier, l'exploitation de toutes succursales et agences ;
- (c) toutes opérations de courtage en opérations de banque et en services de paiement ;
- (d) toutes opérations de conseil en investissement financier ;
- (e) toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La Société pourra faire ces opérations pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit de toute autre façon et sous quelque forme que ce soit.

La Société pourra notamment prendre tous intérêts et participations dans toutes entreprises et affaires similaires, complémentaires ou connexes et plus généralement quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, association en participation, traités d'union ou autrement.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 39, rue Mstislav Rostropovitch– 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, le Président étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société viendra à expiration le 31 mai 2100 (trente et un mai deux mil cent), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 APPORTS EN NATURE

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société Milestone SAS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis à la Société s'élevant à 424.120.537 €.

En rémunération de cet apport, le capital social de la Société a été augmenté de 61.057.142,40 € par la création de 38.160.714 actions de 1,60 € de valeur nominale chacune.

Afin que la Société ne reste pas propriétaire de ses propres actions, la Société a réalisé une réduction de capital d'un montant de 14.143.814,40 euros, par annulation de ses 8.839.884 propres actions appartenant à la société Milestone SAS reçues dans le cadre de l'apport-fusion. La différence entre la valeur d'apport de ces 8.839.884 actions et le montant de la réduction de capital, soit 279.610.403 euros, a été imputée sur le montant de la prime de fusion.

Le 14 mars 2019, la société Sisaho International a apporté à la Société une créance de remboursement de crédit vendeur détenue sur la Société. Cet apport, d'un montant global de 15.827.797,06 €, a été rémunéré par l'émission de 9.892.373 actions ordinaires.

Le 16 novembre 2021, la société Acropole Holding a apporté à la Société (i) 114.438 actions de la société Diot, (ii) 3.342 actions de la société Diot Crédit, (iii) 1.000 actions de la société Groupe Burrus Immobilier et (iv) 280 actions de la société Qualibroker. Cet apport, d'un montant global de 566.740.000 €, a été rémunéré par l'émission de 21.250.093 actions ordinaires.

6.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent vingt millions cinq cent cinquante-cinq mille neuf cent soixante-et-un euros et soixante centimes (120.555.961,60 €), divisé en soixante-quinze millions trois cent quarante-sept mille quatre cent soixante-seize (75.347.476) actions de 1,60 € (un euro et soixante centimes) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 14.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

8. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

9. TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire.

L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés de la Société.

11. DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 LE PRESIDENT

11.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux et d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Le Président est nommé par le Comité de surveillance pour une durée fixée par ce dernier.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Comité de surveillance.

11.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, au Comité de surveillance et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par le Comité de surveillance.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par le Comité de surveillance, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

La fin des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

11.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. À l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 14.1 et 14.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés. Dans les domaines qui requièrent une autorisation préalable du Comité de surveillance conformément à l'Article 12.5 des Statuts, le Président devra obligatoirement consulter préalablement le Comité de surveillance.

11.2 DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

11.2.1 Nomination

Le Comité de surveillance peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeur Généraux Délégués, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. La durée de leur mandat est fixée par le Comité de surveillance.

Chaque Directeur Général et chaque Directeur Général Délégué est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

11.2.2 Rémunération

Chaque Directeur Général et chaque Directeur Général Délégué peut recevoir pour l'exercice de ses fonctions une rémunération dont le montant est fixé par le Comité de surveillance.

11.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas, par elle-même, la fin des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

11.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Chaque Directeur Général et chaque Directeur Général Délégué a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Il dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. À l'égard de la Société, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

11.3 DIRECTOIRE

11.3.1 Composition du Directoire

Le Président est assisté dans l'exercice de ses fonctions de gestion opérationnelle par le Directoire, composé de deux (2) à douze (12) membres au plus, dont les membres peuvent être des personnes physiques, salariées ou non de la Société, ou des personnes morales.

Le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont de plein droit membres du Directoire. Le Président de la Société est de plein droit Président du Directoire.

Le Président du Directoire pourra se faire assister d'un Vice-Président du Directoire, qui sera le Directeur Général de la Société ou choisi parmi les Directeurs Généraux de la Société par le Comité de surveillance.

Les autres membres du Directoire sont nommés par le Comité de surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le membre du Directoire, personne morale, est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée membre

du Directoire, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membre du Directoire en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.3.2 Fin des fonctions

La durée du mandat des membres du Directoire est fixée par le Comité de surveillance. Les membres du Directoire sont rééligibles.

S'agissant du Président, des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués, leurs fonctions de membres du Directoire expirent automatiquement à la fin de leurs fonctions de Président, de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués, à tout moment et sans préavis, par le Comité de surveillance, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

11.3.3 Réunions du Directoire

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation par tout moyen du Président ou de la moitié au moins de ses membres, sans préavis soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président préside les séances.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président, ou si le Président ne préside pas la séance, par le président de séance désigné à cette occasion par le Directoire parmi ses membres.

Une feuille de présence, signée par les membres du Directoire présents ou représentés à la réunion, est établie et signée par le Président, ou si le Président ne préside pas la séance, par le président de séance désigné à cette occasion par le Directoire parmi ses membres.

Les décisions du Directoire doivent être prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés avec, en cas de partage des voix, une voix prépondérante du Président. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre du Directoire. Le quorum requis est fixé à la moitié des membres du Directoire.

Les membres du Directoire, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Directoire, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions.

11.3.4 Pouvoirs et obligations du Directoire

Le Président peut consulter le Directoire sur tous les actes relevant de la gestion opérationnelle de la Société.

11.3.5 Rémunération des membres du Directoire

Les membres du Directoire peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par le Comité de surveillance.

11.3.6 Responsabilité des membres du Directoire

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou

solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

12. COMITÉ DE SURVEILLANCE

12.1 COMPOSITION DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Le Comité de surveillance est composé de cinq (5) membres au moins. Ses membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales, associées ou non, par décision collective des associés.

Les personnes morales nommées au Comité de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de surveillance en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Aucun membre du Comité de surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Comité de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Comité de surveillance prend fin dès son entrée en fonction au Directoire.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges, le Comité de surveillance peut, entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de surveillance demeurent valables.

12.2 FIN DES FONCTIONS

La durée du mandat des membres du Comité de Surveillance est fixée à cinq (5) ans et prend fin à l'occasion de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Comité de Surveillance sont rééligibles sans limitation.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts, sans que cette décision n'ait à être motivée (*ad nutum*) et sans qu'aucune indemnisation ne soit due par la Société.

12.3 PRÉSIDENT DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance élit parmi ses membres un Président chargé de convoquer le Comité de Surveillance et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Par exception à ce qui précède, le premier Président du Comité de Surveillance sera nommé par décision collective des associés.

12.4 DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Pour les besoins du présent Article 12.4, le terme "**Pacte**" désigne le pacte d'associés conclu entre les associés de la société Acropole Holding en date du 7 novembre 2018.

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Pour être valablement tenue, toute réunion du Comité de surveillance devra répondre aux conditions ci-après :

- chaque membre du Comité de surveillance devra avoir reçu, par tous moyens écrits, au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance une convocation indiquant l'ordre du jour de la réunion ;
- chaque membre du Comité de surveillance aura renoncé par écrit à recevoir une telle convocation ou sera présent ou représenté à la réunion et s'estimera suffisamment informé ; ou
- être requise par l'urgence, qui devra être démontrée, auquel cas l'ordre du jour sera envoyé dès que possible avant la tenue de la réunion.

Le Comité de surveillance est convoqué par son Président ou, en l'absence de convocation par son Président au moins une fois par trimestre, par tout autre membre du Comité de surveillance.

Le Président sera convoqué à toutes les réunions du Comité de surveillance mais ne disposera d'aucune voix délibérative.

Les membres du Directoire pourront être invités aux réunions du Comité de surveillance, sous réserve de l'accord expresse et préalable de l'Investisseur Financier Majoritaire (tel que ce terme est défini dans le Pacte). Ils ne disposeront, par ailleurs, d'aucune voix délibérative.

Le Président du Comité de surveillance préside les séances. En cas d'absence du Président du Comité de surveillance à une réunion du Comité de surveillance, les membres du Comité de surveillance présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Tout membre du Comité de surveillance peut se faire représenter à toute réunion du Comité de surveillance par tout membre du Comité de surveillance de son choix.

La moitié des membres du Comité de surveillance doivent être présents ou représentés pour que le Comité de surveillance puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix, étant précisé que la majorité des membres présents et représentés devront être des membres désignés sur proposition de l'Investisseur Financier Majoritaire, tel que ce terme est défini dans le Pacte.

Les délibérations du Comité de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par au moins deux (2) membres du Comité de surveillance ayant pris part à la séance. Un registre de présence sera également tenu au siège social.

Les membres du Comité de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de surveillance, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions.

Les membres du Comité de surveillance peuvent également être consultés par acte sous seing privé. Dans ce cas, les décisions du Comité de surveillance émaneront de la signature par tous les membres du Comité de surveillance, ou leurs représentants, d'un procès-verbal par tout moyen écrit et aucune autre formalité ne sera requise.

12.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Le Comité de surveillance exerce une mission de supervision et de contrôle de la gestion de la Société par le Directoire et le Président. S'il le souhaite, le Comité de surveillance présente à la collectivité des associés ses observations sur les rapports du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos. À tout moment, sur décision de la majorité des membres du Comité de surveillance, le Comité de surveillance peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

En outre, le Comité de surveillance se réunit au moins une fois par trimestre pour faire un point de suivi de l'activité de la Société au cours du trimestre écoulé. Lors de sa réunion trimestrielle, les membres du Directoire peuvent être appelés à présenter au Comité de surveillance l'activité des différentes branches d'activités du groupe pour le dernier trimestre écoulé.

Le Comité de surveillance nomme et révoque les membres du Directoire et définit leurs fonctions respectives. Il fixe la rémunération du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux, des Directeurs Généraux Délégués, et de chacun des membres du Directoire.

Le Comité de surveillance décide l'identité de la personne physique ou morale qui sera représentante de la Société aux assemblées générales d'associés de sa ou de ses filiales. Le Comité de surveillance peut convoquer la collectivité des associés.

Le Comité de surveillance bénéficie, de la part du Directoire, d'une information permanente sur la marche de la Société notamment dans les conditions susvisées.

Le Comité de surveillance pourra établir tout comité spécifique de son choix, incluant notamment un comité d'audit et un comité des rémunérations, qui auront pour mission d'examiner des questions spécifiques qui leur seront soumises par le Comité de surveillance et d'en rendre compte dans le cadre d'un Comité de surveillance, en fonction de ses besoins, et en fixer les attributions.

12.6 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Les fonctions des membres du Comité de surveillance ne seront pas rémunérées.

13. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du ou des Commissaire(s) aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le(s) Commissaire(s) aux comptes. Seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, ou l'un des dirigeants sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions visées à l'Article 14.5, des conventions concernées.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Président, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

14. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (f) approbation des conventions réglementées,
- (g) nomination, renouvellement ou révocation des membres du Comité de surveillance,
- (h) modification des Statuts, sauf stipulation contraire des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) dissolution ou prorogation de la Société,
- (k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

14.2 QUORUM – MAJORITE

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par les associés détenant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société. Par exception,

conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

- (a) l'inaliénabilité temporaire des actions,
- (b) l'agrément des cessions d'actions,
- (c) l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- (d) l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

devront être prises à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

14.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

14.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Le(s) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le(s) Commissaire(s) aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'un associé ou du ou des Commissaire(s) aux comptes, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le(s) Commissaire(s) aux comptes et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

14.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au(x) Commissaire(s) aux comptes, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

14.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation

auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le Président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée, et
- (h) la présence ou l'absence du ou des Commissaire(s) aux comptes, le cas échéant.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

15. INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, ou le(s) Commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du ou des Commissaire(s) aux comptes des trois (3) derniers exercices.

16. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

21. COMITE D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du travail, il est précisé que les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 auprès du Président.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du travail, il est précisé que la faculté pour le Comité d'entreprise de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés s'exercera conformément aux modalités suivantes :

- (a) un représentant du Comité d'entreprise mandaté à cet effet adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, au siège social de la Société, trois (3) jours au moins avant la date de la prochaine décision collective des associés, une demande d'inscription à l'ordre du jour du ou des projet(s) de résolution(s) proposé(s) par le Comité d'entreprise. Cette demande devra être accompagnée du texte de la ou des résolutions dont l'inscription à l'ordre du jour est requise ainsi que d'un bref exposé des motifs ;
- (b) si ladite demande remplit les conditions susvisées, le ou les projet(s) de résolutions seront inscrits à l'ordre du jour avec la mention "résolution proposée par le Comité d'entreprise" par le Président, et soumis aux associés lors de la décision collective qu'elle que soit la forme de la consultation ; et
- (c) si une demande parvient au Président, moins de trois (3) jours avant une décision collective des associés, le projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés.

22. TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, et le cas échéant, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué. Le(s) Commissaire(s) aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la

révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.